

Liste de contrôle relative aux obligations en vigueur aujourd'hui dans le domaine alimentaire

Informations obligatoires, allergènes, valeurs nutritionnelles, vente à distance, l'étiquette électronique du vin et les échéances de l'EUDR : à cocher.

Ce que couvre cette liste de contrôle

Nature de cette liste de contrôle. Ces obligations s'appliquent aujourd'hui en vertu de la législation en vigueur. L'UE a exclu ce secteur du champ d'application du passeport produit ; il n'y aura donc pas d'acte législatif correspondant. Nous mettrons cette liste à jour si la législation applicable venait à changer.

Cette liste de contrôle fait partie de notre [guide de référence sur le passeport numérique des denrées alimentaires](#), qui couvre le cadre juridique, les rôles, les données obligatoires et les documents officiels pour l'ensemble du secteur ; cette page se concentre sur les obligations que vous pouvez cocher dès aujourd'hui.

Les denrées alimentaires ne feront jamais l'objet d'une obligation de passeport, mais elles comportent néanmoins davantage de données produit structurées que la plupart des secteurs qui en bénéficient. Cette liste résume ce que le [règlement \(UE\) n° 1169/2011](#) exige de la personne responsable de l'information sur les denrées alimentaires, ce que les règles relatives au vin du [règlement \(UE\) 2021/2117](#) doivent être dissimulées derrière un code, ce qu'elles interdisent sur la page qui s'affiche derrière ce code, ainsi que ce que le [EUDR](#) vous imposera à partir de fin 2026. Les échéances sont présentées sous forme de chronologie, les documents officiels sont accessibles via les liens figurant dans la section « Sources », et la liste complète est disponible ci-dessous au format PDF à télécharger.

La section consacrée au vin est le seul passage de la législation alimentaire de l'UE où un code QR peut se substituer aux mentions obligatoires imprimées ; elle comporte deux interdictions qui déterminent quels prestataires vous pouvez réellement faire appel. Veuillez lire cette fiche même si vous ne vendez pas de vin.

-

À quelles règles votre produit est-il soumis ?

Cochez la case correspondante. La plupart des entreprises du secteur alimentaire relèvent uniquement de la première catégorie ; le vin et les sept matières premières visées par le règlement EUDR ajoutent respectivement une deuxième et une troisième catégorie d'obligations.

- ☐ Vous vendez des denrées alimentaires préemballées à des consommateurs finaux ou à des prestataires de restauration collective ; les mentions obligatoires s'appliquent donc dans leur intégralité.
Art. 9, al. 1
- ☐ Vous vendez des denrées alimentaires qui ne sont pas préemballées, qui sont emballées à la demande du client ou qui sont préemballées en vue d'une vente immédiate : dans ce cas, conformément à la législation européenne, seules les informations relatives aux allergènes sont obligatoires, le reste relevant des mesures nationales.
Art. 44, al. 1
- ☐ Vous pratiquez la vente à distance ; les informations doivent donc être fournies à deux reprises, avant l'achat et lors de la livraison.
Art. 14, al. 1
- ☐ Si vous vendez du vin ou tout autre produit vitivinicole, la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle sont obligatoires et peuvent, en partie, être consultées par voie électronique.
Art. 119, al. 1, du règlement (UE) n° 1308/2013
- ☐ Si vous mettez sur le marché de l'Union des bovins, du cacao, du café, des palmiers à huile, du caoutchouc, du soja ou du bois, ou un produit fabriqué à partir de ceux-ci, vous êtes soumis au règlement EUDR.
Règlement (UE) 2023/1115, art. 3 et annexe I

Ce que chaque produit alimentaire préemballé doit comporter

Les douze mentions obligatoires prévues à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que les règles relatives à leur emplacement et à leur taille. Il s'agit de la partie en vigueur depuis 2014 et qu'un passeport ne remplace pas.

- ☐ La dénomination de la denrée alimentaire.
Art. 9, al. 1, let. a
- ☐ La liste des ingrédients.
Art. 9, al. 1, let. b
- ☐ Tout ingrédient ou auxiliaire technologique figurant à l'annexe II ou dérivé de celui-ci, susceptible de provoquer des allergies ou des intolérances et encore présent dans le produit fini, même sous une forme modifiée.
Art. 9, al. 1, let. c
- ☐ La quantité de certains ingrédients ou de certaines catégories d'ingrédients.

Art. 9, al. 1, let. d

- ☐ La quantité nette de la denrée alimentaire.

Art. 9, al. 1, let. e

- ☐ La date limite de consommation ou la date de péremption.

Art. 9, al. 1, let. f

- ☐ Les consignes particulières de conservation ou d'utilisation.

Art. 9, al. 1, let. g

- ☐ Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire responsable de l'information.

Art. 9, al. 1, let. h

- ☐ Le pays d'origine ou le lieu de provenance, lorsque son omission pourrait induire en erreur, et, pour la viande, les codes NC figurant à l'annexe XI.

Art. 9, al. 1, let. i), art. 26, al. 2

- ☐ Un mode d'emploi, si l'utilisation adéquate de la denrée alimentaire s'avère difficile sans celui-ci.

Art. 9, al. 1, let. j

- ☐ La teneur en alcool en pourcentage volumique pour les boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 1,2 % vol.

Art. 9, al. 1, let. k

- ☐ Une déclaration nutritionnelle.

Art. 9, al. 1, let. l

- ☐ Toutes ces informations doivent figurer en lettres et en chiffres, soit directement sur l'emballage, soit sur une étiquette apposée sur celui-ci.

Art. 9, al. 2, art. 12, al. 2

- ☐ En caractères dont la hauteur x est d'au moins 1,2 millimètre, ou d'au moins 0,9 millimètre si la plus grande surface de l'emballage est inférieure à 80 centimètres carrés.

Art. 13, al. 2 et 3, annexe IV

- ☐ La dénomination, la quantité nette et le titre alcoométrique doivent figurer dans le même champ visuel.

Art. 13, al. 5

- ☐ Lorsque vous indiquez une origine pour la denrée alimentaire et que l'ingrédient principal provient d'ailleurs, l'origine de cet ingrédient principal ou la mention précisant qu'elle diffère.

Art. 26, al. 3

Allergènes

Quatorze classes, et cette seule information qu'aucun débat sur les supports de données n'a jamais pu égarer. Lorsqu'une recette change, ce champ détermine s'il faut retirer un tirage de la circulation.

- ☐ les mentionner dans la liste des ingrédients, en indiquant clairement la dénomination de la substance ou du produit telle qu'elle figure à l'annexe II.
Art. 21, al. 1, let. a
- ☐ Mettre en évidence cette dénomination à l'aide d'une mise en forme qui la distingue clairement du reste de la liste, par exemple par la police, le style de police ou la couleur de fond.
Art. 21, al. 1, let. b
- ☐ En l'absence totale de liste d'ingrédients, utiliser le mot « Contient » suivi de la dénomination figurant à l'annexe II.
Art. 21, al. 1
- ☐ Couvrir l'ensemble des quatorze catégories de l'annexe II, depuis les céréales contenant du gluten jusqu'aux mollusques, en passant par les fruits à coque, le céleri, la moutarde, le sésame, les sulfites et les lupins, avec les exceptions mentionnées dans l'annexe pour chaque entrée.
Annexe II
- ☐ Pour les denrées alimentaires non préemballées, considérez les allergènes comme l'indication requise par la législation de l'UE, indépendamment des exigences supplémentaires de votre État membre.
Art. 44, paragraphe 1, point a)

La déclaration nutritionnelle

Six valeurs nutritionnelles et une valeur énergétique, exprimées en unités fixes et dans un ordre fixe. C'est ce qui, dans la législation alimentaire, se rapproche le plus d'un ensemble de données structuré, et ces valeurs sont recalculées à chaque modification de la recette.

- ☐ Indiquer la valeur énergétique ainsi que les quantités de matières grasses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel.
Art. 30, al. 1
- ☐ Vous pouvez, si vous le souhaitez, ajouter à titre facultatif les acides gras monoinsaturés et polyinsaturés, les alcools polyhydriques, l'amidon, les fibres alimentaires ou les vitamines et minéraux figurant à l'annexe XIII, partie A, dans la mesure où ils sont présents en quantités significatives.
Art. 30, al. 2
- ☐ Exprimez les valeurs dans les unités de mesure prévues à l'annexe XV.
Art. 32, al. 1
- ☐ Les exprimer pour 100 grammes ou pour 100 millilitres, selon ce que vous indiquez en plus par portion.
Art. 32, al. 2
- ☐ Les placer dans le même champ visuel, regroupées dans un format clair et, le cas échéant, dans l'ordre indiqué à l'annexe XV.
Art. 34, al. 1

- ☐ Utilisez un format de tableau avec des chiffres alignés lorsque l'espace le permet, et un format linéaire uniquement lorsque ce n'est pas le cas.

Art. 34, al. 2

Vente à distance

Vendre en ligne signifie fournir les informations à deux reprises, et la seule information que vous pouvez ne pas divulguer avant l'achat est la date. Tout le reste doit être lisible avant que l'acheteur ne procède au paiement.

- ☐ Mettre à disposition toutes les informations obligatoires, à l'exception de la date limite de consommation ou de la date de péremption, avant la conclusion de la vente.

Art. 14, al. 1, let. a

- ☐ Vous devez les mettre à disposition sur le support utilisé pour la vente à distance ou par tout autre moyen approprié que vous aurez clairement désigné, sans facturer de frais supplémentaires au consommateur.

Art. 14, al. 1, let. a

- ☐ Mettre à disposition toutes les informations obligatoires, y compris la date, au moment de la livraison.

Art. 14, al. 1, let. b

- ☐ Tenir compte de l'exception : la règle applicable avant l'achat ne s'applique pas aux denrées alimentaires provenant de distributeurs automatiques ou de points de vente automatisés.

Art. 14, al. 3

Le vin et l'étiquette électronique

C'est le seul cas où la législation alimentaire de l'UE autorise l'apposition d'informations obligatoires sur un code QR. Elle précise également ce que la page accessible via ce code n'est pas autorisée à faire, et ces deux interdictions constituent un critère d'achat et non une question de conception.

- ☐ Faire figurer une déclaration nutritionnelle sur l'étiquette du vin.

Article 119, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) n° 1308/2013

- ☐ Fournir une liste des ingrédients.

Art. 119, paragraphe 1, point i)

- ☐ Indiquer une date limite de consommation lorsque le produit a été désalcoolisé et que sa teneur en alcool est inférieure à 10 % en volume.

Art. 119, al. 1, let. j

- ☐ Indiquer la valeur énergétique sur l'emballage ou sur une étiquette apposée sur celui-ci, où cette mention peut être limitée à cette valeur et exprimée par le symbole E, et mettre à disposition la

déclaration nutritionnelle complète par voie électronique, dont les références sont indiquées sur l'emballage.

Art. 119, al. 4

- ☐ Afficher cette déclaration nutritionnelle électronique sans autres informations à des fins de vente ou de marketing, sans collecter ni suivre les données des utilisateurs.

Art. 119, al. 4

- ☐ Mettre à disposition la liste des ingrédients par voie électronique dans les mêmes deux conditions, c'est-à-dire sans suivi et sans contenu commercial ou marketing.

Art. 119, al. 5, let. a et b

- ☐ Indiquer les allergènes directement sur l'emballage ou sur une étiquette qui y est apposée, en utilisant le terme « Contient » suivi de la dénomination figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 1169/2011.

Art. 119, al. 5, let. c

- ☐ Accompanyer le code d'un terme proprement dit ou du titre prescrit par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1169/2011, car un symbole générique tel qu'un «i» ne satisfait pas à cette exigence.

Avis C/2023/1190, question 38

- ☐ Diriger le lecteur immédiatement et directement vers les mentions obligatoires, sans formulaire, sans interrogation, sans étape de consentement et sans page intermédiaire.

Communication C/2023/1190, question 35

- ☐ Ne pas fournir les informations obligatoires à partir de votre propre site web, qui présente généralement des contenus commerciaux et qui suit habituellement ses utilisateurs.

Communication C/2023/1190, question 30

- ☐ Continuer à commercialiser le vin produit et étiqueté avant le 8 décembre 2023 jusqu'à épuisement des stocks, sans le réétiqueter.

Règlement (UE) 2021/2117, art. 5, al. 8

Chaînes d'approvisionnement sans déforestation

À compter du 30 décembre 2026, l'origine de sept matières premières cessera d'être un pays pour devenir une coordonnée. Ces coordonnées se situent plusieurs niveaux plus haut, ce qui explique pourquoi cette carte présente le délai de production le plus long de tout le site.

- ☐ Vérifiez si votre produit contient du bœuf, du cacao, du café, de l'huile de palme, du caoutchouc, du soja ou du bois, ou s'il a été fabriqué à partir de ces ingrédients.

Règlement (UE) 2023/1115, annexe I

- ☐ Ne mettez pas sur le marché de produits qui ne sont pas exempts de déforestation, qui n'ont pas été produits conformément à la législation applicable du pays de production et qui ne sont pas couverts par une déclaration de diligence raisonnable ou une déclaration simplifiée.

Art. 3

- ☐ Respectez l'obligation de diligence avant de mettre le produit sur le marché ou de l'exporter, et non après.

Art. 4, al. 1

- ☐ Mettre la déclaration de diligence à la disposition des autorités compétentes via le système d'information avant la mise sur le marché ou l'exportation, et assumer ainsi la responsabilité de la conformité.

Art. 4, al. 2 et 3

- ☐ Conserver les déclarations pendant cinq ans à compter de la date de leur dépôt.

Art. 4, al. 3

- ☐ Recueillir et conserver pendant cinq ans la description et la quantité du produit, le pays d'origine, les fournisseurs en amont et les acheteurs, ainsi que des informations suffisamment cohérentes et vérifiables concernant l'absence de déforestation et la production légale.

Art. 9, al. 1, let. a à h

- ☐ Recueillir la géolocalisation de chaque parcelle sur laquelle la matière première a été produite, ainsi que la date ou la période de production ; pour les bovins, la géolocalisation concerne toutes les exploitations dans lesquelles les animaux ont été élevés.

Art. 9, al. 1, let. d

- ☐ Indiquer ces coordonnées sous forme de latitude et de longitude avec au moins six décimales et, pour toutes les matières premières à l'exception des bovins, sous forme de polygone pour les superficies supérieures à quatre hectares.

Art. 2, n° 28

- ☐ Procéder à l'évaluation des risques et ne rien mettre sur le marché tant que celle-ci ne révèle pas un risque de non-conformité nul ou négligeable.

Art. 10, al. 1

- ☐ Documenter l'évaluation des risques, la réexaminer au moins une fois par an et la mettre à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Art. 10, al. 4

- ☐ Prendre des mesures de réduction des risques lorsque le risque est plus que négligeable, qu'il s'agisse de documents supplémentaires, d'enquêtes indépendantes ou d'audits.

Art. 11, al. 1

- ☐ En tant que participant au marché primaire de très petite taille ou de petite taille, soumettre à la place la déclaration simplifiée unique et conserver le numéro d'identification attribué à cette déclaration.

Art. 4 bis, inséré par le règlement (UE) n° 2025/2650

Délais

Les échéances importantes pour les entreprises du secteur alimentaire. Les trois premières sont déjà passées et sont désormais appliquées ; les échéances relatives au règlement EUDR sont encore à venir et seront entièrement remplacées en décembre 2025.

13 DÉCEMBRE 2014

La législation relative à l'information sur les denrées alimentaires s'applique

Le règlement (UE) n° 1169/2011 s'applique. Les mentions obligatoires prévues à l'article 9, paragraphe 1, les allergènes mis en évidence dans la liste des ingrédients conformément à l'article 21, paragraphe 1, le pays d'origine lorsque son omission serait trompeuse, conformément à l'article 26, paragraphe 2, point a), et, dans le cadre de la vente à distance, ces mêmes informations avant la conclusion de la vente, conformément à l'article 14, paragraphe 1, point a).

13 DÉCEMBRE 2016

La déclaration nutritionnelle devient obligatoire

La valeur énergétique ainsi que les quantités de matières grasses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel deviennent obligatoires pour la plupart des denrées alimentaires préemballées (art. 30, al. 1). Désormais, une étiquette comporte un petit ensemble de données structurées plutôt qu'un simple texte continu, et c'est précisément pour cette raison que ces valeurs doivent être intégrées dans un système bien géré.

8 DÉCEMBRE 2023

Le label « Wein-E » s'applique

La liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle deviennent obligatoires pour le vin, et ces deux éléments peuvent être fournis par voie électronique (art. 119, al. 1, 4 et 5, du règlement (UE) n° 1308/2013, inséré par le règlement (UE) 2021/2117). Le vin produit et étiqueté avant cette date peut être commercialisé jusqu'à épuisement des stocks.

19 DÉCEMBRE 2025

Le règlement EUDR est simplifié et son entrée en vigueur est à nouveau reportée

Le règlement (UE) n° 2025/2650 remplace intégralement l'article 38 du règlement (UE) n° 2023/1115 dans son intégralité, instaure la déclaration simplifiée unique pour les micro-opérateurs et les petits opérateurs du marché primaire (art. 4 bis) et ajoute la catégorie des opérateurs du marché secondaire. Veuillez vous référer aux dates figurant dans l'article de remplacement, et non dans le texte d'origine.

30 DÉCEMBRE 2026

Le règlement EUDR s'applique aux opérateurs économiques et aux distributeurs

Le bétail, le cacao, le café, l'huile de palme, le caoutchouc, le soja et le bois ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont issus d'une production sans déforestation, conformément à la législation du pays de production, et accompagnés d'une déclaration de diligence ou d'une déclaration simplifiée (art. 3, art. 4). Il s'agit de la date limite générale applicable à tous ceux qui relèvent du champ d'application du règlement.

30 JUIN 2027

Six mois de plus pour les tout-petits

Les opérateurs économiques qui sont des personnes physiques ou des micro-entreprises ou petites entreprises et qui étaient établis en tant que tels au 31 décembre 2024 sont soumis aux mêmes obligations six mois plus tard (art. 38, al. 3). Cette mesure d'allègement ne s'applique pas aux produits déjà couverts par l'annexe du règlement (UE) n° 995/2010, et une micro-entreprise créée en 2025 n'en bénéficie pas du tout.

CINQ ANS PAR
ÉMISSION

Le dossier sur la chaîne d'approvisionnement se poursuit

Les déclarations de diligence sont conservées pendant cinq ans à compter de la date de leur dépôt (art. 4, al. 3), tandis que les informations et pièces justificatives qui les étayent sont conservées pendant cinq ans à compter de la mise sur le marché ou de l'exportation (art. 9, al. 1). Chaque envoi fait démarrer son propre délai.

AUCUN ACTE LÉGIS-
LATIF N'EST PRÉVU

Les denrées alimentaires ne sont pas concernées par le passeport produit

L'article 1er, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (UE) n° 2024/1781 exclut du champ d'application du règlement sur l'écoconception les denrées alimentaires et les aliments pour animaux au sens du règlement (CE) n° 178/2002. Il n'y aura ni acte délégué ni passeport obligatoire pour les denrées alimentaires. Toutes les dispositions susmentionnées relèvent en revanche de la législation relative aux denrées alimentaires et à la chaîne d'approvisionnement.

Sources

Les documents dont est issue cette liste de contrôle, ainsi que leur finalité respective. L'EUDR ayant été modifié, veuillez donc consulter la version consolidée et non le texte dans sa forme initiale.

Document	Objet
Règlement (UE) n° 1169/2011	Les principes fondamentaux de l'étiquetage des denrées alimentaires. Article 9 : les mentions obligatoires ; article 13 : la lisibilité ; l'article 14 : la vente à distance, les articles 21 et l'annexe II : les allergènes, l'article 26 : l'origine, les articles 30 à 34 : la déclaration nutritionnelle, l'article 44 : les denrées alimentaires non préemballées.
Règlement (UE) 2021/2117	La modification qui a introduit les règles relatives au vin à l'article 119 du règlement (UE) n° 1308/2013, y compris les moyens électroniques et les deux interdictions. L'article 5, paragraphe 8, prévoit la règle transitoire applicable aux stocks existant avant le 8 décembre 2023.
Avis C/2023/1190	Les questions et réponses de la Commission du 24 novembre 2023 concernant la réglementation viticole. Elles expliquent ce que le code autorise, pourquoi un site web du producteur ne suffit pas et pourquoi il n'existe pas de dérogation au principe de l'interdiction de traçabilité, même en cas de consentement.
Règlement (UE) 2023/1115	Le règlement sur la déforestation. Art. 2, point 28 : définition de la géolocalisation ; art. 3 : l'interdiction ; art. 4 : la déclaration ; art. 9 : les exigences en matière d'information ; art. 10 et 11 : évaluation et atténuation des risques ; annexe I : les sept matières premières.
Règlement (UE) 2025/2650	Modification du 19 décembre 2025. Elle remplace l'article 38 par les délais en vigueur, complète la déclaration simplifiée prévue à l'article 4 bis et introduit la notion d'acteur en aval.

Voici comment vous préparer

Six étapes, dans l'ordre où elles s'enchaînent, depuis l'étiquette que vous imprimez de toute façon jusqu'aux coordonnées cadastrales dont vous ne disposez pas encore.

- Vérifier une étiquette au regard de l'article 9, paragraphe 1** : prenez votre produit le plus vendu et passez en revue les points a) à l). Lorsqu'une mention n'existe que dans un fichier de mise en page, notez le système dans lequel elle devrait se trouver à la place.
- Transformer les valeurs nutritionnelles et les allergènes en données** : la valeur énergétique, avec ses six valeurs nutritionnelles, et les quatorze catégories doivent être renseignées dans des champs, afin qu'une modification de la recette permette, dès l'après-midi même, d'identifier les produits et les tirages concernés.
- Prendre rapidement une décision concernant les lots** : les valeurs nutritionnelles varient en fonction de la récolte, l'origine en fonction du fournisseur. Déterminez, pour chaque gamme de produits,

si la conformité s'applique au niveau du modèle ou au niveau du lot avant d'importer quoi que ce soit.

4. **Pour le vin, clarifiez d'abord les deux interdictions** : pas de contenu marketing et pas de suivi sur la page derrière le code. Faites confirmer ces deux points par écrit par chaque fournisseur, car la publication ne permet aucun contournement par le biais d'un consentement.
5. **Commencez la mise en conformité avec le règlement EUDR par les commerçants, et non par le logiciel** : les coordonnées cadastrales se trouvent à la ferme et circulent entre des personnes qui n'ont aucune raison de les transmettre tant qu'aucun contrat ne l'exige. Cette négociation prend plus de temps que n'importe quelle mise en place.
6. **Lancez un projet pilote avec une poignée de produits** : [inscrivez-vous gratuitement](#), créez une fois les champs de cette liste de contrôle et publiez quelques produits réels. Les ingrédients, les allergènes et les valeurs nutritionnelles deviennent des champs, l'origine peut remonter jusqu'à la parcelle, et rien ne permet de tracer la personne qui scanne.

Mise à jour le 08.09.2026. La version actuelle de cette liste de contrôle :

<https://transpareo.com/fr/secteurs/alimentation/liste-de-contrôle-alimentation>